



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 08 décembre 2022 à 19 heures 00 minutes
Mairie

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du deux décembre 2022, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance
Appel nominal des conseillers municipaux
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du procès-verbal de la précédente séance
- 2 - DM 1 - OP 82 - Traitement salpêtre église
- 3 - Accord de principe - Terrain de compensation environnementale pour bassin de rétention
- 4 - Tarifs et règlement de la salle municipale
- 5 - Tarifs des services communaux 2023
- 6 - Passage petite benne - Impasse de Blaye
- 7 - RPQS EAU
- 8 - RPQS ANC
- 9 - Motion de soutien à la viticulture

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Madame Mme LAFON Maryvonne, Maire, elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Présents :

Mme BOURDEL Chantal, M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PETIT Jannick, Mme POTTIER Dolores

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. LIZOT Claude, M. PINGITORE Serge, M. VAREILLE Nicolas

Procuration(s) :

M. PINGITORE Serge donne pouvoir à Mme BOURDEL Chantal

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

- M. GEVERS Anthony est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAUX DE LA DERNIERE SEANCE (ART. L 2121-23 DU CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

2 - DM 2 - OP 82 - TRAITEMENT SALPETRE EGLISE

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_23

Suite à l'intervention pour la dépose du tabernacle, son sous-bassement piétement et son autel, il s'avère que les reprises sont plus importantes que prévues.

M. BOULLANGER, Architecte du patrimoine, mandaté pour le suivi des travaux, confirme que le démontage montre bien les faiblesses de ce mobilier qu'il convient de renforcer et de restaurer

M. KAUFMAN s'est tenu pour ce qui est du tabernacle, à la réserve minimale de 1.500€ prévue dans le devis initial N°2112 en date du 18/06/2021.

L'entreprise MTP Aquitaine a fourni un premier devis (MTP-2022-11/603) d'un montant de 2689.45 € HT relatif au sous-bassement piétement un travail non prévu qui n'a pas été retenu par M. BOULLANGER,

M. Jannick PETIT explique que les travaux concernent le retable, que celui-ci est sur l'église du XIIème siècle la seule pièce importante et que mise à part la charpente tout le reste est du XIXème siècle. Cet élément est arrivé à Saint-Genès-de-Lombaud quand l'Abbaye de La Sauve Majeure a brûlé par les Moines, qui habitaient à cette époque dans la maison de M. PETIT. Cette pièce est extrêmement rare et doit absolument être remise en état.

M. PETIT en profite pour remercier le 3ème adjoint pour avoir modifié les travaux du cimetière car maintenant l'église est maintenant accessible. Il précise qu'autrefois la fête du village se faisait sur l'esplanade de l'église.

Madame le Maire félicite l'employé de l'entreprise Eurovia pour la qualité du travail effectué.

Récapitulatif des devis :

MTP : marché 2 710.00 € HT

KAUFFMANN : marché 3 914.00 € HT

KAUFFMANN : devis supplémentaire de consolidation accepté 2950.00 € HT (dont les 1500 €)

MTP : devis supplémentaire de consolidation de l'enduit 400.00 € HT

Ce dernier devis concerne la pose d'une armature dans l'enduit mis en œuvre sur le support moellons hourdés à la terre. Il remplace le devis de 2689.45 € HT pour construction d'un mur en moellon en remplacement du mur moellons hourdés à la terre, refusé dans mon mail du 8 novembre. Le deuxième devis (MTP-2022-11/603-V3-TS1) est retenu pour un montant de 400 € HT

Afin de pouvoir engager les dépenses complémentaires la somme de 3350,00 € HT soit 4020,00 € TTC :

Décision modificative :

OP 82 - Traitement salpêtre église - Délibération n°99_DE_2021_47

	Dépense			Recette		
	Chap/article-OP	Augmentation	Diminution	Chap/article	Augmentation	Diminution
Invest.				021/021	+ 4020.00	
	21/2131-OP82	+ 4020.00				
	Total	+ 4020.00			+ 4020.00	
Fonct.	615231		- 4020.00			
	023/023	+ 4020.00				
	Total	+4020.00	- 4020.00			

Récapitulatif :

Chapitre	Article - OP	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM (engagements compris)	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011	615231	Voiries	6253.04	- 4020.00	2233.04
023	023	Virement à la section d'investissement	103320.71	+ 4020.00	107340.71
021	021	Virement de la section de fonctionnement	103320.71	+ 4020,00	107340.71
21	2131-OP82	Traitement salpêtre église	9536.00	+ 4020.00	13556.00

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - ACCORD DE PRINCIPE - TERRAIN DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE POUR BASSIN DE RETENTION

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_24

M. Jannick PETIT est gêné par l'obligation de garder des ronciers pour l'accueil de « l'oiseau du Tourne » et annonce une réunion entre Claisienne, le SIETRA et la société écologique pour déterminer ce que contiendra l'entretien de cette zone.

Il demande que la société de chasse puisse continuer à investir les lieux pour continuer à tuer les sangliers car c'est leur dortoir.

Madame le Maire reprend sa présentation :

Suite au rendez-vous et aux échanges entre M. Kevin ANTONIO- Bureau d'Etudes SIMETHIS, mandaté par la société Claisienne pour l'accompagner dans sa recherche foncière, la commune de Saint-Genès-de-Lombaud et le SIETRA, la société SIMETHIS a identifié notre foncier communal – parcelle C 125 de 19670 m² - comme pouvant pour partie convenir à sa recherche dans le cadre d'une compensation environnementale qui leur est demandée par les services de l'état, la DREAL, dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées d'un dossier d'autorisation au titre Loi sur l'Eau

Dans le cadre de l'immobilisation d'environ 2400 m² sur une période de 30 ans, il est proposé à la commune 250 €/ans, soit la somme de 7500 €.

Une convention de mise à disposition de cette emprise serait signée entre la mairie et la société Claisienne.

Leur intervention consistera en la restauration de l'emprise à l'état naturel (plantation) pour favoriser le développement de végétation et le retour d'espèces protégées.

Un entretien y serait ensuite réalisé tous les 5 ans.

La somme de 7500 € pourrait être versée au démarrage de la convention.

Afin de pouvoir constituer le dossier, un écrit de la part de Madame le Maire sur l'acceptation de principe du projet est nécessaire.

Proposition d'acceptation :

« Je soussigné Madame Maryvonne LAFON, Maire de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD (33670), atteste que dans le cadre de sa recherche foncière, le SIETRA Entre-Deux-Mers a orienté la Société CLAIRSIENNE sur

une parcelle appartenant à la commune.

Cette parcelle identifiée (section C numéro 125 de 19 670 m²) a retenu l'attention des bureaux d'études de CLAIRSIENNE afin de pouvoir venir y réaliser une compensation d'au moins 2 400 m² pour dérogation espèces protégées, en vue de réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune proche de LE TOURNE.

Nous donnons notre accord de principe à la Société CLAIRSIENNE pour déposer son dossier de compensation sur cette parcelle.

Le temps de l'instruction nous permettra de préciser par convention la mise à disposition, les travaux, l'entretien et la gestion de l'emprise sur ce foncier pendant 30 ans contre indemnité financière.

Vous en souhaitant bonne réception

Fait pour valoir ce que de droit, le xx/xx/2022

*Madame LAFON
Maire de Saint-Genès-de-Lombaud »*

Les élus s'interrogent et Mme Chantal BOURDEL précise que seule la convention engagera la commune selon les discussions futures.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident :

- de donner un accord de principe à la Société CLAIRSIENNE pour déposer son dossier de compensation sur cette parcelle comme indiqué ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - TARIFS ET REGLEMENT DE LA SALLE MUNICIPALE

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_25

Madame le Maire donne la parole à M. Anthony GEVERS.

Mme Laurence LANDA indique que des demandes sont parvenues de la part de deux associations.

M. Anthony GEVERS indique que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative, la commune de Saint-Genès-de-Lombaud met à disposition des associations et autres organismes une salle polyvalente dans la cour de l'école pour des usages d'activités ponctuelles ou régulières sur une année scolaire.

La commune souhaite développer cette dynamique associative lombaussienne et l'animation de son territoire.

C'est pourquoi, pour favoriser la mise en œuvre de certains évènements dans la salle municipale, il est nécessaire de mettre en œuvre un règlement intérieur et une nouvelle tarification.

Ainsi les associations n'ayant pas leur siège sur la commune, à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et qui proposeront une animation à destination des lombaussiens et habitants de la communauté de communes pourront désormais bénéficier d'une mise à disposition gracieuse dès lors qu'elles justifieront d'une antenne locale à Saint-Genès-de-Lombaud.

De la même manière, l'école de Saint-Genès-de-Lombaud, les services de la Commune ou de la Communauté de Communes du Créonnais de manière ponctuelle ainsi que candidats dans le cadre de leurs élections, pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite de la salle municipale.

Madame le Maire soumet donc à votre approbation l'application au 1er janvier 2023 des dispositions ci-après concernant la tarification et le règlement intérieur de la salle municipale gérée par la commune de Saint-Genès-de-Lombaud.

Mme le Maire indique que des demandes sont en cours de la part de deux associations.

M. Jannick PETIT déplore ne pas avoir les documents assez tôt mis à part sur le drive. Il indique qu'il votera quand il aura les documents beaucoup plus tôt et qu'ils seront discutés en amont.

M. Jannick PETIT pourra désormais disposer des documents dans sa bannette à la mairie.

Un échange sur les cautions demandées aux associations a lieu et Mme BOURDEL précise que les associations comme la commune sont assurées.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, Mme POTTIER Dolores, M. PINGITORE Serge (représenté par Mme BOURDEL Chantal)

Contre :

Abstention : M. PETIT Jannick

TARIFICATION 2023 DE LA SALLE MUNICIPALE (hors particuliers et entreprises privées)

La salle municipale est attribuée en contrepartie d'une redevance fixée annuellement par délibération du Conseil municipal. La tarification est élaborée en fonction du profil des usagers et de la durée d'occupation des salles.

La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège social à Saint-Genès-de-Lombaud ou qui possèdent une antenne locale à Saint-Genès-de-Lombaud, à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale, aux services de la Commune ou de la Communauté de Communes du Créonnais de manière ponctuelle, aux candidats communaux dans le cadre de leurs élections ainsi qu'à l'école située sur le territoire de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud.

Les associations à but non lucratif qui souhaitent mener une activité économique dans les locaux municipaux mis à disposition sont soumises au paiement d'une redevance. L'activité économique sera appréciée notamment au regard de l'objet social de l'association, des tarifs pratiqués en comparaison avec le secteur concurrentiel et de l'assujettissement éventuel aux impôts commerciaux.

L'ensemble des tarifs est détaillé en annexe de la délibération du Conseil municipal et sera revu annuellement dans le cadre de la délibération relative aux tarifs services communaux.

Un montant de 50 euros de l'heure sera facturé, en sus du tarif de location applicable, dans les cas suivants :

- dépassement horaire,
- nécessité d'un nettoyage complémentaire (dû à l'état de la salle après utilisation).

Un montant forfaitaire de 50 euros sera facturé, en sus du tarif de location applicable, pour toute casse, disparition de matériel et perte de clé.

A compter du 1er janvier 2023

Voir délibération annuelle relative aux tarifs communaux

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD

TITRE 1 – DEFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation de la salle municipale, propriété de la commune de Saint-Genès-de-Lombaum.

La salle municipale mise à disposition par la commune de Saint-Genès-de-Lombaum peut faire l'objet d'attributions temporaires ou récurrentes en dehors des heures d'occupation scolaire. Les souhaits des associations sont recueillis lors d'un recensement annuel. En 1ere phase, 1 seul créneau par semaine est accordé par année académique, puis selon les disponibilités restantes, les demandes supplémentaires seront étudiées.

Une demande peut être effectuée en cours d'année si des créneaux restent disponibles.

Tout utilisateur s'engage, dans le document de demande de réservation des salles, à appliquer ce règlement et à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

Article 1.2 : Utilisateurs

L'utilisation de la salle municipale est proposée aux services de la commune et ceux de la communauté de communes, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux conseils citoyens tels que définis dans la loi du 21 février 2014, aux candidats aux élections municipales, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale.

Il est **interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne** ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée, sous peine de poursuites.

En application de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, un refus pourra être fondé sur :

- la nécessaire administration des propriétés communales,
- le fonctionnement des services,
- le maintien de l'ordre public,
- le non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement lors d'une précédente occupation.

Article 1.3 : Destination

La salle municipale a pour vocation l'accueil des manifestations désignées ci-après :

- Les réunions associatives, syndicales et politiques
- Les réunions communales et communautaires
- La garderie,
- Les réunions de concertation citoyennes
- Les conférences
- Les formations
- Les activités de loisirs
- Les spectacles et les expositions.
- Les élections

Ce règlement n'est pas applicable pour des besoins d'ordre privé ou des fêtes de famille (mariage, baptême...). Dans ce cas la convention d'occupation de salle s'applique.

Les demandes de réservation pour des événements tels que des forums, des marchés artisanaux ou des vides greniers peuvent faire l'objet d'un dépôt de dossier de manifestation exceptionnelle.

Les demandes incompatibles sur le plan technique et sécuritaire avec les caractéristiques propres à la salle seront réorientées ou refusées.

Les lotos sont autorisés et doivent se dérouler dans le respect des conditions suivantes (dispositions de l'article

322-4 du Code de la sécurité intérieure) :

- Dans un cercle restreint.
- Dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.
- Les biens ne peuvent être des sommes d'argent (seuls les biens, services ou bons d'achat non remboursables sont autorisés).
- Les mises doivent être inférieures à 20€.

Les services de la commune et de l'intercommunalité, en période électorale, demeurent prioritaires pour l'utilisation des salles, ce qui peut entraîner l'annulation de réservations. Dans ce cas, les utilisateurs seront prévenus par téléphone ou/et courriel.

Si la Commune venait à annuler une mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure, la Commune ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement. Les associations ne peuvent domicilier leur siège social dans la salle municipale.

Article 1.4 : Période de réservation

La salle municipale est ouverte toute l'année à la réservation, à l'exception de la période estivale, des fêtes de fin d'année et des jours fériés. Cependant, durant ces périodes, la salle pourra être mise à disposition après examen de la demande.

TITRE 2 – SERVICE COMPETENT ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 2.1 : Services compétents

Le secrétariat de mairie est habilité à enregistrer et instruire les demandes de réservation. Le maire ou ses adjoints en son absence est décisionnaire

Article 2.2 : Politique tarifaire

La salle municipale est mise à disposition en contrepartie d'une redevance dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal. La tarification est élaborée en fonction du profil des utilisateurs et de la durée d'occupation des salles.

La gratuité est accordée aux associations ayant leur siège social à Saint-Genès-de-Lombaud ou qui possèdent une antenne locale à Saint-Genès-de-Lombaud, à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale, aux candidats dans le cadre de leurs élections ainsi qu'à l'école maternelle publique située sur le territoire de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud. De même, elle est accordée aux services de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud et de la Communauté de Communes du Créonnais.

Les associations à but non lucratif qui souhaitent mener une activité économique dans les locaux municipaux mis à disposition sont soumises au paiement d'une redevance. L'activité économique sera appréciée notamment au regard de l'objet social de l'association, des tarifs pratiqués en comparaison avec le secteur concurrentiel et de l'assujettissement éventuel aux impôts commerciaux.

L'ensemble des tarifs est détaillé en annexe de la délibération du conseil municipal. Les tarifs sont consultables sur le site de saint-genes-de-lombaud.fr

Un montant de 50 euros de l'heure sera facturé en sus du tarif de location applicable dans les cas suivants :

- Dépassement horaire ;
- Nécessité d'un nettoyage complémentaire (dû à l'état de la salle après utilisation).

Un montant forfaitaire de 50 euros sera facturé en sus du tarif applicable pour toute casse, disparition de matériel ou perte de clé.

TITRE 3 – USAGE DES EQUIPEMENTS

Article 3.1 : Horaires / Accès

La salle est mise à disposition selon des créneaux horaires suivants :

De 7h à 8h35 : uniquement pour la garderie en période scolaire

De 16h15 à 19h : uniquement pour la garderie en période scolaire

De 19h à 24h00

Les utilisateurs s'engagent à les respecter.

Le référent de la manifestation devra être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation.

Les utilisateurs devront être à jour de leur règlement pour bénéficier d'une nouvelle réservation de salle municipale.

Article 3.2 : Sécurité

Plan Vigipirate

L'utilisateur doit appliquer et faire appliquer les mesures de contrôle édictées par le ministère de l'intérieur.

Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

La salle municipale est soumise à la législation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'utilisation de cette salle par les utilisateurs, impose de connaître les règles et normes en vigueur, de les respecter et de les faire respecter par toute personne sous leurs responsabilités.

Service sécurité incendie

Pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement doit être assurée par un service de sécurité incendie, conformément à l'article MS 46 (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Pour les salles nécessitant une remise de clés, une visite de la salle devra être programmée avant le jour de la réservation. Une fiche de visite présentant les consignes de sécurité incendie, évacuation et accident sera co-signée entre l'utilisateur et la commune.

L'utilisateur s'engage à :

- Accueillir un nombre de personnes inférieur ou égal à celui fixé par la réglementation sécurité incendie ;
- Ne pas entraver les accès des issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ;
- Utiliser uniquement le matériel de cuisson présent dans la salle.

Sécurité des personnes

L'utilisateur s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- Consommer de l'alcool sans autorisation ;
- Introduire des objets illicites ou dangereux dans les locaux.

Sécurité des biens

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Il les utilisera en veillant à ne pas commettre de dégradations ou de détériorations, sous peine d'en être tenu responsable. En cas de dégradation, de son fait ou du fait de ses membres ou préposés, l'utilisateur s'engage à prendre en charge les frais de renouvellement ou de réparation.

Il est interdit de :

- Fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (Art. R3511-1 et suiv. du Code de la Santé Publique)
- Vapoter, conformément au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 et par la Loi santé du 26 janvier 2016, transposé dans le Code de la santé publique
- Manipuler ou modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF)
- Amener ou installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc...)
- Réaliser des aménagements ou installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui

n'auraient pas été validés par la Commune.

- Stocker du matériel dans la salle sans autorisation de la Commune
- Mettre des affiches sur les murs.

L'installation d'un espace scénique devra répondre aux obligations des dispositions générales article AM 17 et des dispositions particulières de l'article L 49 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Tous les matériaux utilisés pour la décoration devront être conformes aux normes de sécurité incendie en vigueur et à la réglementation incendie en ce qui concerne leur réaction au feu posées par l'article L 79 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 3.3 : Conditions d'utilisation

La Commune propose la mise à disposition des moyens logistiques (tables, chaises...). La demande s'effectue au moment de la réservation auprès du secrétariat de mairie. Les utilisateurs s'engagent à restituer les locaux dans leur configuration initiale, conformément aux photographies affichées dans la salle.

Article 3.4 : Hygiène/Propreté

Les utilisateurs de la salle municipale sont tenus de rendre les lieux propres. Du matériel de nettoyage est mis à leur disposition. L'enlèvement des déchets et les produits de nettoyage demeurent à la charge du réservant.

Les utilisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règles d'hygiène alimentaire (notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments) soient respectées. La responsabilité de la Commune de Saint-Genès-de-Lombaud sera dérogée en cas d'accident sanitaire.

L'organisation de buffets et repas est possible dans la salle à la condition d'avoir été déclarée auprès du secrétariat de mairie. Les chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap sont les bienvenus, par contre les animaux sont interdits dans la salle municipale.

Article 3.5 : Assurance et responsabilité

L'utilisateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tout bien mis à disposition appartenant à la Commune.

A ce titre, l'utilisateur devra produire une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

De leur côté, la Commune et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'utilisateur souscrit pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Une garantie pour le risque d'intoxication alimentaire devra être souscrite par l'organisateur bénéficiant de la mise à disposition de la salle dans le cas de la préparation et de la remise des denrées à consommer.

Elle devra être suffisante en fonction du type d'aliments servis et du nombre de consommateurs.

La Commune de Saint-Genès-de-Lombaud ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

En cas de non-respect de l'obligation d'assurance et/ou de la mise en œuvre des moyens de sécurité relatifs à la manifestation, prévues dans les articles 3.2 et 3.5, la Commune de Saint-Genès-de-Lombaud pourra annuler la réservation.

Si l'utilisateur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

Article 3.6 : Ordre public

L'utilisateur veillera à ce que le voisinage ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants ou interdits en particulier devant les issues de secours.

Tout comportement ou fait contraire à l'ordre public ou à l'intégrité et la dignité des personnes et des biens est interdit et susceptible de poursuites.

Article 3.7 : Contestations

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3.8 : Non-respect du règlement intérieur

Les manquements prévus à l'article 2.2 pourront être sanctionnés par un supplément tarifaire. Les autres manquements à l'un des articles du présent règlement pourront entraîner le refus de toute nouvelle attribution de la salle municipale et faire l'objet de poursuites.

La Commune de Saint-Genès-de-Lombaud se réserve à tout moment le droit de contrôler les activités de l'utilisateur au sein de la salle municipale.

TITRE 4 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 4.1 : Modalités de modification

Le Maire de Saint-Genès-de-Lombaud se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur par délibération du conseil Municipal.

5 - TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX 2023

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_26

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer pour 2023 l'ensemble des tarifs communaux.

Salle municipale

Catégorie A : associations ayant leur siège social à Saint-Genès-de-Lombaud ou qui possèdent une antenne locale à Saint-Genès-de-Lombaud, à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale, aux services de la Commune et de la Communauté de Communes, aux candidats communaux dans le cadre de leurs élections ainsi qu'à l'école située sur le territoire de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud.

Catégorie B :

- Associations non lombaussiennes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général de la communauté de communes

- Associations lombaussiennes dont les activités présentent un objet commercial
- Organismes publics non cités dans la catégorie A

Catégorie C :

- Associations non lombaussiennes dont les activités présentent un objet commercial

Particuliers et sociétés privées

- Sociétés privées
- Particuliers

Tarifs en euros

	Heure	Soirée	Caution	Weekend	Fêtes de fin d'année (Noël ou St Sylvestre)	Caution
Catégorie A	0	0	Selon règlement	0	450	Bâtiments : 300 € + Ménage 50 €
Catégorie B	8	25		150	450	
Catégorie C	Non	50		450	650	

	Heure	Soirée	Weekend	Fêtes de fin d'année (Noël ou St Sylvestre)	Caution
Particuliers et sociétés privées de la commune	Non	Non	150	450	Bâtiments : 300 € + Ménage 50 € (convention de location)
Particuliers et sociétés privées hors commune	Non	Non	450	650	

La location Weekend s'entend du samedi 10h au dimanche (heure à déterminer au cas par cas) - Dans le cas où la salle n'est pas occupée le vendredi soir, la location peut démarrer le vendredi soir à 19h.

Prêt de matériel :

Gratuit (matériel tables et bancs stockés dans le garage communal situé au Bourg, hors matériel salle polyvalente)

Cimetière :

Dépositaire : forfait de 150 €, durée maximale 6 mois

Concessions :

Durée de 15 ans : 40 € / m²

Durée de 30 ans : 60 € / m²

Durée de 50 ans : 120 € / m²

Columbarium :

Durée de 5 ans : 200 € la case (2 urnes)

Durée de 10 ans : 350 € la case (2 urnes)

Durée de 20 ans : 500 € la case (2 urnes)

Cavernes :

Durée de 15 ans : 200 € la caverne (2 urnes) - 250 € la caverne (4 urnes)

Durée de 30 ans : 350 € la caverne (2 urnes) - 400 € la caverne (4 urnes)

Photocopies :

À la suite d'une étude d'exemples de tarifications pratiquées dans d'autres communes, les montants suivants sont retenus :

Gratuites jusqu'à 5 feuilles et gratuites pour les associations communales qui fournissent le papier

Format A4 monochrome	0.15 € / page
Format A4 couleur	0.20 € / page
Format A3 monochrome	0.30 € / page
Format A3 couleur	0.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - PASSAGE PETITE BENNE - IMPASSE DE BLAYE

La délibération est repoussée au prochain conseil municipal, ce qui permettra de rencontrer les habitants des impasses de Blaye et de Marot pour concertation.

7 - RPQS EAU

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_27

Exposé de Mme POTTIER Dolores, déléguée au SIAEPA de Bonnetan :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par ses articles L. 2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité potable.

Ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué avec la convocation, doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique/ au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Président du SIEAPA de Bonnetan a précisé les éléments suivants que lors de la réunion du conseil syndicale du 27 septembre 2022 :

Le nombre d'abonnés est en augmentation de 2,2% à 13315 abonnés. Les volumes facturés sont en augmentation de 6,6%.

Les volumes prélevés sont en baisse de 5,5% à 2 438 096 m³, du fait de la baisse des consommations et de la baisse des pertes sur réseau : 751 664 m³ contre 786 452 m³ en 2020.

Le rendement de réseau est en diminution à 69,5% contre 70,2% en 2020 : il est inférieur au rendement réglementaire (72,4% pour le Syndicat) et à l'engagement pris par Suez dans le contrat de 76,5%.

L'indice linéaire de pertes en réseau reste élevé à 5,2 m³/j/km, et n'atteint pas l'engagement contractuel de 3,6m³/j/km.

Le nombre de fuites sur branchement se stabilise avec 297 fuites sur branchements en 2021 contre 314 en 2020 et 298 en 2019.

Le nombre de fuites sur canalisation est en augmentation avec 145 fuites réparées sur l'année contre 114 en 2020 et 77 en 2019.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour Les analyses de qualité de L'eau microbiologiques et 97,6% sur Les paramètres physicochimiques, avec une analyse non-conforme en juin 2021 lors de la mise en route exceptionnelle du forage de Montuard.

Les indicateurs clientèle restent satisfaisants avec un taux d'impayés de 0,95% et un taux de réclamations de 10,51 pour mille abonnés. Ces deux indicateurs sont conformes à l'engagement contractuel.

Le taux de relève de compteurs s'élève à 85% et est inférieur à l'engagement contractuel.

La facture d'eau pour 120 m3 s'élève à 2,15 € HT par m3, sans évolution par rapport à 2020.

Les recettes de la Collectivité s'élèvent à 2 927 058 € en 2021, et sont en augmentation de 7,2% par rapport à 2020. Elles ont permis de financer 1 607 311 € de travaux en 2021, avec un endettement restant faible (157 122 € à fin 2021).

Les recettes de la délégation s'élèvent à 1 502 026 € en 2021, en augmentation de 6,2% par rapport à 2020. Après une chute en 2020, l'augmentation des travaux à titre exclusifs, en lien avec l'évolution du nombre de branchements neufs justifie en grande partie cette évolution.

M. Janick PETIT indique qu'il y a une fuite sur Saint-Genès, signalée et resignalée, elle passe dans le regard, descend le long de l'église et sort après le cimetière dans le près en bas. Ce problème doit être résolu.

M. Janick MOLINER ne comprend pas les chiffres et trouve des incohérences.

M. Stéphane HUGOT ne comprend pas.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'entériner le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2021 établi par le SIAEPANC de Bonnetan

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 5, Contre : 1, Abstention : 2)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, Mme LAFON Maryvonne, M. PETIT Jannick, Mme POTTIER Dolores, M. PINGITORE Serge (représenté par Mme BOURDEL Chantal)

Contre : M. MOLINER Janick

Abstention : M. GEVERS Anthony, M. HUGOT Stéphane

8 - RPQS ANC

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_28

Exposé de Mme POTTIER, déléguée au SIAEPA de Bonnetan :

Le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Grandes lignes du rapport :

La tarification du service est fixée à 150 euros pour 5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 150 euros pour les contrôles dans le cadre des ventes. Pour 2022 le tarif reste stable à 150 euros pour

5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 150 euros pour les contrôles dans le cadre des ventes.

La facturation du service s'établit à 126 287,58 € dans lequel les contrôles dans le cadre d'une vente sont compris et les quelques contrôles périodiques facturés directement par le SIAEPA pour les communes de Haux et Carignan de Bordeaux.

Pour rappel, le service ne reçoit plus de subventions de la part de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Le taux de conformités des dispositifs d'assainissement non collectif a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Il établit un ratio entre :

D'une part, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2021

D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2021

Ce taux de conformité s'établit à 82,2 %.

Ce taux d'installations non conformes a évolué au vu des nouvelles lois en vigueur :

- L'application de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- L'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 venu modifier l'arrêté du 22 juin 2007.

Après présentation de ce rapport et après avoir entendu la déléguée au SIEAPANC, Mme POTTIER, le Conseil Municipal, décide :

- d'entériner le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2020 établi par le SIAEPANC de Bonnetan

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, M. GEVERS Anthony, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PETIT Jannick, Mme POTTIER Dolores, M. PINGITORE Serge (représenté par Mme BOURDEL Chantal)

Contre :

Abstention : M. HUGOT Stéphane

9 - MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE

Numéro interne de l'acte : 99_DE_2022_27

Soutenons la culture de la vigne et du vin en France et dans nos territoires

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales... la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en

conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

En conséquence, les élus(e)s du Conseil :

- RECONNAISSENT le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;
- RECONNAISSENT le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;
- APPORTENT leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires ;
- APPELLENT le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Maryvonne LAFON :

- DM1 - Virement de crédit de 150 € du compte 623 – Publicité, relations publiques au compte 6688 – Autres charges financières pour paiement des frais de dossier de l'emprunt
- travaux finalisés : écran numérique école
- report de l'ouverture du lycée en 2024
- SEMOCTOM : nouvelle procédure de tri sélectif et bacs jaunes sans coup supplémentaire et gratuité de la livraison jusqu'au 31 mars 2023
- Repas des aînés : se tiendra le 13 mai 2023
- Sécheresse : le dossier de demande de reconnaissance a été déposé

Janick MOLINER :

- Ponts : des travaux d'entretien préventif seront à prévoir sur les ouvrages de Binet et Le Bourg à une échéance de 5 à 10 ans et des travaux d'entretien curatifs ou préventifs sur l'ouvrage de la route de Pognan à une échéance de 3 à 5 ans.
L'Etat devrait débloquer des aides, nous attendons d'en savoir plus.
- Travaux cimetière, fibre, routes
- RPI : classe verte

M. Jannick PETIT quitte la séance à 20h53

Chantal BOURDEL :

- DAACT : le service Droit des Sols du Pôle Territorial mène actuellement une étude pour mettre en place un service de recollement lors des dépôts de DAACT
- Point sur la motte médiévale

Anthony GEVERS :

- Résultat des diagnostics
- Conseil Municipal des Jeunes

Décisions d'urbanisme intervenues depuis le dernier conseil municipal :

Type	Numéro dossier	Nom Demandeur	Adresse terrain	Projet	Décision	Date décision
PC	033 408 21 X0009-M01	GOMEZ Franck	265 route du Bourg	Remplacement des volets, déplacement d'un châssis, création 2 ouvertures	Accord	01/08/2022
DP	033 408 22 X0003	BUESA SAS	7, Le Bourg (nouvelle adresse impasse des Anges)	Exhaussement	Classé sans suite	24/10/2022
DP	033 408 22 X0004	AZELEC33 représentée par M. CUGY Arnaud	240 Impasse de Blaye	Installation 22 panneaux photovoltaïques	Accord tacite	13/11/2022
PC	033 408 19 W0002	TEMMAR Nawel	25 route des Bernards	Construction maison individuelle	Retrait	24/10/2022
DP	033 408 22 X0005	WARNIER Jean-François	520 route de Loursionne	Construction d'un abri jardin de 19,96 m ²	Opposition	25/11/2022
CUa	033 408 22 X0008	SELARL Mathieu BARON		Echange WETTERWALD / GROIZELEAU	Accord	14/11/2022

Les vœux se tiendront le 21 janvier 2023 à 11h30

Prochains conseils : les 26 janvier et 6 avril 2023

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 21H15

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
99_DE_2022_23	7.1.2	DM 2 - OP 82 - Traitement salpêtre église	Adoptée
99_DE_2022_24	3.3	Accord de principe - Terrain de compensation environnementale pour bassin de rétention	Adoptée
99_DE_2022_25	3.3	Tarifs et règlement de la salle municipale	Adoptée
99_DE_2022_26	7.10	Tarifs des services communaux 2023	Adoptée
99_DE_2022_27	1.2.1	RPQS EAU	Adoptée
99_DE_2022_28	1.2.1	RPQS ANC	Adoptée
99_DE_2022_29	9.4	Motion de soutien à la viticulture	Adoptée

Membres présents :

NOMS Prénoms	Observations
BOURDEL Chantal	
GEVERS Anthony	
HUGOT Stéphane	
LAFON Maryvonne	

MOLINER Janick	
PETIT Jannick	
POTTIER Dolores	

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

